



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

GUIDE PRATIQUE

DETR/DSIL

2024

La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) permettent d'accompagner les collectivités locales dans la réalisation de leurs projets relevant de catégories (DETR) ou de thématiques (DSIL) éligibles.

Depuis 2019, les demandes de subvention DETR auprès du préfet de Loir-et-Cher sont dématérialisées.

En 2023, cette dématérialisation s'est appliquée également à la DSIL, notamment lors d'une campagne commune.

La préfecture se chargeant ensuite d'orienter la demande sur la subvention la plus appropriée au regard de la nature de l'opération, des autres opportunités de financement, des priorités gouvernementales et de celles arrêtées par la commission DETR du département.

Pour 2024, la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et de la ruralité a souhaité la généralisation des formulaires de dépôt des demandes de subvention DETR et DSIL au niveau national. Le dossier de demande dématérialisé sur Démarches simplifiées fait également l'objet d'un formulaire unique DETR/DSIL.

Afin de vous aider dans la constitution de vos dossiers de demande, vous trouverez dans ce guide les bonnes pratiques à adopter ainsi que les règles juridiques applicables à ces dotations.

Période de dépôt de la demande de subvention :

Du 20 novembre 2023 au 22 janvier 2024

I/ Règles générales

Les dossiers déposés doivent être mûrs sur la forme et le fond pour pouvoir faire l'objet de l'attribution d'une subvention. Ils supposent la production de plusieurs documents, notamment une note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée, la délibération de la collectivité, un estimatif réalisé par un homme de l'art, l'échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses, une attestation de non-commencement des travaux. Ces différentes pièces sont détaillées en pages 6 et 7 du présent guide.

Les études nécessaires à la réalisation de l'opération et conduites préalablement notamment celles qui déterminent le coût prévisionnel du projet ne constituent pas un commencement d'exécution de l'opération.

L'ensemble des documents nécessaires à la réalisation du projet, tant sur le plan technique que financier, doivent être fournis avant la date limite de dépôt des dossiers. Des dérogations au dépassement des délais de dépôt ne seront pas acceptées, sauf nécessité impérieuse dûment motivée.

Aucun commencement d'exécution de l'opération ne doit être effectué avant le dépôt du dossier de demande. Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération : devis signé, bon de commande, marché de travaux, décision d'affermissement d'une tranche conditionnelle de travaux (qui peut prendre la forme d'un ordre de service), promesse ou compromis de vente, facture acquittée.

Les études ou l'acquisition de terrains nus, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution. L'acquisition d'un bâtiment est considérée comme un début d'exécution de l'opération.

La faisabilité économique d'un projet doit être assurée en recherchant concomitamment des financements auprès de l'ensemble des partenaires, publics comme privés.

L'estimation du projet doit être solide et complète dès le dépôt du dossier; il ne peut être accepté que des dossiers fassent l'objet de demandes de subventions complémentaires.

Le cumul des subventions est autorisé dans la limite de 80 % de financements publics. Certaines subventions spécifiques de l'État (figurant à l'annexe VII du CGCT ci-jointe) ne sont pas cumulables avec la DETR et entraînent un rejet d'office de la demande.

Les projets structurants faisant partie d'une stratégie globale et pluriannuelle, notamment dans le cadre d'un projet de territoire, devront être présentés dans leur entièreté afin de mieux juger de leur faisabilité. Les enjeux urbains des projets et les choix architecturaux et d'aménagement devront être définis dans la présentation.

Les études ne peuvent être éligibles que si elles sont effectivement et immédiatement couplées à des travaux. Elles doivent s'inscrire dans un projet global telles que :

- les études ayant un objectif qualitatif paysager et patrimonial ;
- les études relatives à des travaux en vue de sécuriser les ouvrages d'art communaux ;
- les études relatives à des travaux de réduction de vulnérabilité pour les biens exposés à un risque naturel.

Il ne peut ainsi y avoir qu'un seul porteur de projet/maître d'ouvrage compétent et seul ce dernier peut solliciter une subvention au titre du projet.

Par dérogation, lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre une

commune ou un groupement éligible et le représentant de l'État, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires de la subvention.

La reconnaissance par le préfet de la réception de la demande de subvention puis du caractère complet du dossier ne vaut pas décision d'octroi de subvention.

Pour certains projets, et afin d'améliorer les conditions de financement pour la collectivité et d'optimiser l'affectation des différents financements de l'État, il pourra être demandé aux porteurs de projets de déposer leurs demandes de subvention auprès d'autres services de l'État mettant en œuvre des appels à projets avec financement spécifiques.

Compétences : La demande de subvention est présentée par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent .

Une dépense directe d'investissement (inscrite en tant que telle au budget de la collectivité), pour être éligible à la DETR, doit correspondre à des opérations entrant dans la compétence de la collectivité territoriale ou de l'établissement public concerné.

Textes réglementaires

Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35 (DETR)

Annexe VII du CGCT (exclusions) (DETR)

Articles R. 2334-22 à R.2334- 31 du CGCT, hormis le premier alinéa de l'article R.2334-27 (DSIL)

Article L. 1111-10 du CGCT portant sur la participation minimale du maître d'ouvrage

Articles L. 1111-11 et D1111-8 du CGCT portant sur les obligations d'affichage

Articles L. 1611-9 et D1611-35 du CGCT relatifs à la définition de seuils d'opérations exceptionnelles d'investissement et de la nécessité d'une étude d'impact

Article L. 2334.42 du CGCT

Arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux

II/ Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

1- Eligibilité

Les communes :

- dont la population n'excède pas 2 000 habitants (population DGF année n-1),
- dont la population est comprise entre 2 000 habitants et 20 000 habitants et dont le potentiel financier moyen par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes de même taille.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- Tous les EPCI à fiscalité propre qui n'ont pas une population de plus de 75 000 habitants (dernier recensement INSEE) d'un seul tenant et sans enclave autour d'une ou de plusieurs communes membre de plus de 20 000 habitants et dont la densité de population n'est pas supérieure ou égale à 150 habitants au kilomètre carré.

Sont également éligibles :

- les EPCI éligibles en 2010 à la dotation globale d'équipement des communes (DGE) ou à la dotation de développement rural (DDR) ,
- les syndicats mixtes composés uniquement de communes et d'EPCI, créés en application de l'article L. 5711-1 du CGCT,
- les syndicats de communes dont la population n'excède pas 60 000 habitants, créés en application de l'article L. 5212-1 du CGCT,

Par dérogation, si la subvention s'inscrit dans un contrat (*Petites villes de demain, Action Coeur de ville, CRTE...*), signé entre le représentant de l'État et une collectivité éligible, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires de la subvention DETR.

2- Conditions

La DETR est destinée à soutenir les projets qui ont un impact sur le développement rural et qui s'inscrivent notamment dans le cadre des priorités locales définies par la commission départementale des élus. Les catégories d'opérations et fourchettes de taux retenus pour la programmation 2024 sont précisées dans le présent guide.

Les dépenses éligibles sont des dépenses d'investissement. Par dérogation, une partie des crédits peut financer des dépenses de fonctionnement non récurrentes, notamment celles relatives à des études préalables. Les dépenses de fonctionnement courantes telles que la rémunération de personnels ou des dépenses d'entretien et de fourniture ne sont pas éligibles.

Par ailleurs, la commission des élus émet un avis sur tous les projets retenus dont la subvention porte sur un montant supérieur à 100 000 €.

III/ Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)

1- Eligibilité

- Toutes les communes et tous les EPCI à fiscalité propre ainsi que les pôles d'équilibres territoriaux et ruraux (PETR)
- Par dérogation, si la subvention s'inscrit dans un contrat (*Petites villes de demain, Action Coeur de ville, CRTE...*), signé entre le représentant de l'État et une collectivité éligible, les maîtres d'ouvrage autre que les communes et EPCI éligibles peuvent être bénéficiaires de la subvention s'ils sont désignés dans le contrat ou par avenant (exemple : syndicats intercommunaux, organismes publics).

2- Priorités

Les projets d'investissement des collectivités locales éligibles à la DSIL concourent prioritairement aux six grandes priorités identifiées par la loi ou sont inscrits dans un contrat avec l'État visant au développement des territoires ruraux.

Les six familles d'opérations sont :

- rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables ;
- mise aux normes et de sécurisation des équipements publics ;
- développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements ;
- développement du numérique et de la téléphonie mobile ;
- création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires ;
- réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

Une attention particulière est portée à la qualité de ces projets, notamment et à la façon de concourir à l'objectif auquel ils se rattachent.

Pour les opérations concernées, des indicateurs chiffrés en matière d'économie d'énergie et de mobilité devront impérativement être fournis.

IV/ Pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention pour la réalisation d'investissements


1- Pièces communes à toutes les demandes

- Une note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée.
- La délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement. La délibération doit mentionner la nature du projet, son coût maximum H.T., le terme « demande de subvention de l'État ».
- Le plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues, selon le modèle joint.
- Le devis ou un estimatif réalisé par un homme de l'art (bureau d'études ou service technique qualifié et compétent par exemple), descriptif détaillé qui peut comprendre une marge pour imprévus de maximum 10 %.
- L'échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses.
- Une attestation de non-commencement de l'opération et d'engagement à ne pas en commencer l'exécution avant que le dossier ne fasse l'objet d'un accusé de réception de l'autorité compétente, sauf autorisation visée au II de l'article R. 2334-24 du code général des collectivités territoriales. *Aucun acte juridique ne doit avoir été signé avant le dépôt de la demande de subvention, c'est-à-dire, aucun devis signé, ni bon pour accord, ni de marché de travaux notifié.*


2- Pièces supplémentaires

- les autorisations préalables obtenues selon les différentes réglementations (urbanisme, construction, accessibilité, patrimoine, environnement, etc) : déclaration préalable de travaux, permis de construire/d'aménager, accord de l'ABF, récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau, autorisation environnementale unique...

Pour les acquisitions immobilières :

 Les acquisitions immobilières peuvent être subventionnées à condition que la demande soit couplée avec la réalisation de travaux et que soit précisée l'affectation.

- le plan de situation, le plan cadastral légendé précisant le lieu de l'opération ;
- la promesse de vente ou, dans le cas où l'acquisition du terrain est déjà réalisée, le titre de propriété et la justification de son caractère onéreux.
- estimation du Service des évaluations domaniales (DDFIP) pour un projet d'acquisition immobilière par voie de préemption supérieure à 180 000 €.

 **L'acquisition d'un bâtiment (contrairement à un terrain nu) est considérée comme un début d'exécution de l'opération.**

Pour la réalisation de travaux :

- un document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci ;
- le plan de situation précisant le lieu de l'opération et photographies ;
- le plan de masse des travaux ;
- le programme détaillé des travaux ;
- le dossier d'avant-projet, s'il y a lieu.

Pour la réalisation d'aménagements paysagers :

- notice explicative des pratiques d'entretien des espaces verts (justificatif de conformité à la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national dite Loi Labbé)

Pour la réalisation de travaux de rénovation énergétique :

- une étude thermique explicitant les gains d'énergie envisagés devra être transmise

Dans le cadre de la réalisation de travaux en lien avec le SIDELC :

- la délibération reprenant la participation du SIDELC. Le montant de la subvention DETR sera calculé uniquement sur les dépenses restant à la charge de la commune.

D'autres pièces pourront être demandées selon la catégorie d'opération.

V/ Catégories d'opérations

Sont listées ci-après les catégories d'opérations prioritaires et les fourchettes de taux retenus pour la programmation DETR 2024 déterminés lors de la commission des élus du département.

1- Petite enfance- écoles – cohésion sociale



Taux de subvention : 20 à 50 %

Les travaux s'inscrivant dans un projet d'inclusion des enfants en situation de handicap pourront bénéficier d'un taux allant jusqu'à 80%.

- **Construction, reconstruction ou extension de bâtiments.**
- **Travaux de gros œuvre dans les bâtiments et espaces existants :** dans les bâtiments existants et espaces extérieurs (travaux de requalification paysagère des abords des bâtiments (notamment avec des plantations s'ils s'inscrivent dans une démarche écologique correspondant, par exemple, à la création d'îlots de fraîcheur autour des bâtiments publics et d'amélioration des qualités d'usage de ces lieux)
- **Travaux contribuant à améliorer et à adapter les conditions d'enseignement ainsi que la sécurité et l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite dans les bâtiments existants, la sécurité sanitaire (réduction du bruit, qualité de l'air ...).**
- **Locaux scolaires**
Dans les locaux scolaires peuvent aussi être prévus des travaux relatifs aux aménagements et réorganisations des espaces étendus à des besoins permettant d'intégrer des situations de crise et de résilience.
- **Centres de loisirs sans hébergement et garderies** (y compris le matériel et les équipements lors d'un premier investissement) ainsi que les locaux d'accueil de la petite enfance.
- **Création, aménagement réhabilitation d'équipements sportifs** (stades, piscines ...).

Pour les piscines : transmettre l'avis favorable de l'ARS

Les projets de création, d'aménagement ou de réhabilitation d'équipements sportifs seront étudiés, conjointement avec le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) de Loir-et-Cher, au regard des critères d'éligibilité des financements de l'agence nationale du sport.

Les projets qui répondront aux critères de financement de l'ANS se verront proposer l'opportunité de déposer un dossier et seront accompagnés par le SDJES à chaque étape de la procédure. Les collectivités seront informées par le SDJES de Loir-et-Cher des critères d'éligibilité et des procédures dès qu'ils seront connus.

- **Équipements culturels en particulier les bibliothèques/médiathèques publiques.**

La DETR n'est pas cumulable avec la DGD attribuée par la DRAC.

2- Redynamisation des centres bourgs et des cœurs de villages



Taux de subvention : 20 à 50 %

Les travaux d'aménagement de voirie, éclairage, réseaux, bâtiments, commerces, etc.. sont développés dans les autres rubriques dédiées mais peuvent être inclus dans les travaux de centre - bourg, il convient alors de le signaler dans la notice explicative du projet.

S'agissant des travaux d'aménagement des espaces publics, la plantation d'arbres¹ et la dés-imperméabilisation des sols doivent être favorisées lorsqu'elles sont possibles.

Si à l'issue des travaux de construction ou de rénovation, la classe énergétique des bâtiments demeure E, F et G, les travaux ne pourront pas être subventionnés.

Logements :

- **Travaux de rénovation des logements sociaux communaux et intercommunaux en centre-bourg ;**
- **Opérations d'acquisition foncière dans le cadre d'une opération de revitalisation de centre-bourg, pour mise à bail à un organisme HLM dans un délai maximum de 3 ans ou dans un programme partenarial avec l'établissement public foncier (EPF) ;**
- **Transformation de terrains bruts en terrains aménagés constructibles donnés à bail à des opérateurs HLM dans le cadre d'une opération de revitalisation de centre-bourg.**

La constitution de réserves foncières s'applique aux terrains nus et bâtis. Les opérations d'acquisition et/ou de réhabilitation du foncier bâti sont donc éligibles à la DETR au même titre que les acquisitions de terrains nus, c'est-à-dire sous réserve d'une mise à disposition d'un organisme HLM pour la création de logements sociaux.

Ces opérations d'acquisition et/ou de réhabilitation ne sont pas éligibles à la DETR, dès lors que la collectivité :

- revend le bien, car l'opération ne peut être assimilée à un investissement de la collectivité éligible à la DETR en vertu des textes applicables ;
- loue elle-même le bien sans convention bailleur – État, car cette opération ne rentre pas dans le champ du logement social.

La totalité du coût de l'opération (achat de terrain + travaux de VRD + frais divers) peut être subventionnée.

Dans le cas d'une ZAC ou d'un lotissement communal dont seulement une partie des lots constructibles est mise à la disposition d'un opérateur HLM, la dépense subventionnable est déterminée par le pourcentage de la surface réservée à la création de logements sociaux.

La demande de subvention devra préciser l'avancement du projet avec l'opérateur HLM.

Un bail emphytéotique devra être présenté au plus tard lors de la demande de solde de la subvention. En cas d'impossibilité de présenter ce justificatif, le remboursement de la subvention sera demandé.

- **Mise aux normes d'accessibilité et de la sécurité incendie des établissements recevant du public ;**
- **Travaux d'aménagement des espaces publics extérieurs**, à condition qu'ils s'inscrivent dans une démarche environnementale (gestion intégrée des eaux pluviales...) ou respectent les normes liées aux économies d'énergie (leds pour l'éclairage public...).

1 Essences locales ou adaptées au contexte de réchauffement global et de changements climatiques

3- Équipements destinés aux gens du voyage



Taux de subvention : 20 % à 80 %

Les projets identifiés dans le schéma départemental d'accueil des gens du voyage ou visant à permettre le respect de ses prescriptions seront prioritaires.

Aires d'accueil des gens du voyage :

- Travaux de raccordement aux réseaux (alimentation en eau potable, assainissement, électricité, etc...), sécurisation, mise aux normes des aires d'accueil des gens du voyage, acquisition foncière ;
- Télégestion ;
- Dispositif d'information numérisé sur la disponibilité des emplacements en vue d'un partage avec les bénéficiaires des emplacements et des collectivités ou services ayant une utilité à en connaître ;
- Travaux favorisant la collecte sélective des déchets ;
- Travaux et équipements d'embellissement des aires, d'amélioration du cadre de vie et d'accès aux services, amélioration paysagère (modernisation des sanitaires, création d'aires de jeux, lutte contre les îlots de chaleur).

Aires de grand passage :

- Travaux de raccordement aux réseaux, travaux de terrassement et enherbage, réalisation de voies, acquisition foncière.

Opérations de sédentarisation des gens du voyage :

- Acquisition foncière et immobilière (biens restant propriété de la collectivité ou mis à disposition d'un organisme social), réhabilitation, aménagement de voirie, raccordement aux réseaux...
- Rénovation et réhabilitation de terrains familiaux à vocation locative



4- Nouvelles technologies

Taux de subvention : de 20 % à 50 %

La catégorie « Nouvelles technologies » n'est pas soumise à l'application du seuil minimum d'investissement par rapport au nombre d'habitants.

- **Acquisition de matériels informatiques pour la direction des établissements scolaires**

Les établissements scolaires souhaitant le financement de matériel numérique pour les classes devront rédiger un projet au titre du CNRe « Notre école faisons-la ensemble » en lien avec la DSDEN.

- **Acquisition de matériels informatiques et numériques pour les établissements d'enseignement artistiques et culturels ;**

- **Développement de l'aménagement numérique du territoire et des communes ;**

- **Acquisition de matériels informatiques et numériques facilitant les communications à distance entre services, administrations, usagers : visios et audio conférences ;**

- **Acquisition de systèmes d'information permettant une gestion intelligente des ressources (optimisation de l'éclairage public, la mesure de la qualité de l'air dans les ERP, plus particulièrement les écoles, la gestion de l'eau (aide à la détection de fuites...), la détection de crue, la gestion des places de stationnements, le remplissage de contenants à déchets, le suivi de la biodiversité)**

Fournir un diagnostic préalable démontrant la valeur ajoutée du projet et les gains escomptés notamment en termes d'économie ou de gestion des risques.

5- Développement économique et touristique



Taux de subvention : de 20 % à 50 %

- **Constructions de bâtiments d'entreprises et réhabilitation de bâtiments vacants pour l'installation d'entreprises, création de tiers lieux, extension et requalification de zones d'activités économiques.**

Fournir une étude de marché/de faisabilité du projet réalisé par les chambres consulaires ou un service technique d'EPCI.

- **Opération immobilière pour le maintien du commerce en milieu rural (multi-services, boulangerie-pâtisserie, boucherie-charcuterie, épicerie, café-bar-restaurant-hôtel, stations service...).** Priorité sera donnée aux projets concernant le dernier commerce de sa catégorie dans la commune, ou aux projets identifiés dans un contrat ou convention entre le bénéficiaire et l'État (PVD, ACV, Villages d'Avenir, etc)

Fournir une étude de marché/de faisabilité du projet réalisé par les chambres consulaires ou un service technique d'EPCI.

- **Projets d'aménagements touristiques.**
- **Mise en valeur du patrimoine bâti :** valorisation et embellissement des abords immédiats des monuments historiques, mise en valeur du patrimoine de proximité (lavoirs, loges de vignes, moulins, monuments aux morts...).
- **Travaux de restauration et de protection du patrimoine rural non protégé (églises ...).**

Les édifices culturels inscrits ou classés au titre des monuments historiques ne sont pas éligibles à la DETR, s'ils sont financés par la DRAC.

6- Services au public en milieu rural



Taux de subvention : de 20 % à 50 %

- **Maisons de santé pluridisciplinaires, cabinets satellites de maisons de santé pluridisciplinaires, cabinets médicaux et paramédicaux, télémédecine.**

Transmission de l'avis de l'ARS sur le projet de santé.

Les projets de MSP doivent répondre aux critères du cahier des charges du CPER Centre Val de Loire 2021-2027.

Un dépôt de dossier sur démarches simplifiées du CPER devra également être effectué

- **Espaces France Services labellisés ou en vue d'une labellisation:**

Les travaux de création ou de réhabilitation d'un espace France Services pourront bénéficier d'un taux allant jusqu'à 80%.

- **Bâtiments administratifs des mairies et groupements de communes, locaux techniques, salles multi-activités, lieux à but pédagogique.**

- **Espaces jeunes santé permettant un accès facilité à la prévention en santé, lieux d'informations à la parentalité.**

- **Cimetières : sont éligibles uniquement les travaux d'investissement** (murs, allées, columbarium, jardins du souvenir, ...).

Sont exclues les études préalables aux reprises de tombes et les travaux de reprises eux-mêmes.

7- Environnement et développement durable



Taux de subvention : de 20% à 50%

Pour les projets relatifs à l'eau potable et à l'assainissement, les collectivités doivent s'assurer que leur projet n'est pas déjà éligible au titre des aides de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et ne pas rentrer dans les cas d'exclusion de l'annexe VII du CGCT.

Priorité sera donnée aux projets contribuant à l'amélioration de l'état des masses d'eaux identifiées comme prioritaires au titre du SDAGE, et aux bénéficiaires ayant fixé un prix de l'eau cohérent au regard des coûts de fonctionnement et d'investissement pour les ouvrages de réseau, de production ou de dépollution (se référer au prix de l'eau proposé par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne).

- **Eau potable :**

Modification des réseaux existants en vue d'améliorer la défense contre l'incendie dans les communes de moins de 2 000 habitants. Les travaux peuvent être réalisés par des communes ou des groupements de communes.

Travaux de mise aux normes des réseaux de distribution ou de traitement correctif de l'eau en vue de la rendre potable (déferrisation par exemple) **et de sécurisation qualitative et quantitative** (en cas de canalisation relarguant du chlorure de vinyle monomère en quantité supérieure à la limite de qualité fixée à 0,5 µg/L, ou de canalisations fuyardes lorsque le rendement primaire du réseau de la collectivité est inférieur à 75%).

Travaux d'installation de traitement correctif de l'eau en vue de la rendre potable (élimination du fer, des pesticides et de leurs métabolites, de l'arsenic, du sélénium et de l'ammonium) suite à des non-conformités constatées lors du contrôle sanitaire par l'ARS.

Travaux de protection des installations de production d'eau potable (alarme anti-intrusion, rehausse de la tête de forage, remplacement des capots de protection, système de verrouillage de crinoline...).

Travaux de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable (par création d'interconnexion entre réseaux voisins avec mise en place de station de reprise et de surpression ou par création d'un forage de secours). Le dossier de la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable devra présenter le résultat d'une étude d'aide à la décision pour la mise en place de la meilleure solution d'un point technique et économique.

Travaux de mise en sécurité des accès aux personnels intervenant sur les installations d'eau potable (échelle sécurisée, ligne de vie d'échelle, crinoline, plinthe de paliers, porte palière sécurisée, rambarde sécurisée, colonne sèche ...) en vue d'assurer au minimum un nettoyage annuel de la cuve d'eau (article R1321-56 du code de la santé publique).

- **Assainissement :**

Réseaux de collecte des eaux usées.

Mise à niveau ou aux normes des dispositifs d'épuration collectifs

Le système d'assainissement (réseau de collecte et système de traitement) de la collectivité portant le dossier doit être équipé en autosurveillance.

Travaux de mise en sécurité des accès aux personnels intervenant sur les installations d'assainissement (collecte ou traitement)

• **Solutions visant à préserver la ressource en eau pour d'autres usages prioritaires, équipements et études permettant une gestion économe et durable de l'eau, de puiser moins sur la ressource, notamment :**

- écoutes et études de recherches de fuites d'eau sur les réseaux ;
- équipement de traitement complémentaire des eaux résiduaires urbaines permettant leur utilisation pour des usages ne nécessitant pas le recours à des eaux consommables - exemples: eaux pour arrosage des pelouses, des terrains de sport, eaux pour sanitaires selon les normes en vigueur ;
- petits équipements apportant un meilleur rendement dans l'utilisation de l'eau, récupération d'eaux pluviales ;
- travaux ayant pour objectif de favoriser l'infiltration des eaux pluviales dans les sols, de favoriser une gestion intégrée des eaux pluviales et de réduire les eaux stagnantes sources de gîtes larvaires pour les moustiques.

Les travaux effectués dans les lotissements de moins de 10 ans ne sont pas subventionnables. Lorsque le système d'épuration connecté à l'aval est en surcharge hydraulique, les travaux de collecte des eaux usées ne sont pas éligibles.

• **Soutien aux énergies renouvelables et notamment :**

- chaudières à biomasse, réseaux de chaleur ;
- pompe à chaleur industrielle rattachée à un réseau de chaleur (puissance > à 140 kilowatt) ;
- installations solaires thermiques ;
- installations faisant appel à la géothermie ;
- panneaux photovoltaïques ;
- unités de méthanisation ;
- unités de production d'hydroélectricité dont les ouvrages et la gestion sont compatibles avec la préservation de la continuité écologique.

Fournir l'avis d'un hydrogéologue pour les projets de géothermie verticale dans un périmètre de protection d'un captage d'eau potable.

Fournir l'autorisation environnementale unique au titre de la loi sur l'eau et du code de l'énergie pour les projets d'unités de production d'hydroélectricité.

Les projets photovoltaïques sur terres agricoles ou zones humides ne seront pas retenus.

• **Soutien aux initiatives de mobilité durable :**

- installation de bornes de recharge pour véhicule électrique seulement lorsque la collectivité reste maître d'ouvrage ;
 - création d'infrastructures destinées à la création de nouveaux services de mobilité: autopartage, covoiturage, développement de modes actifs ;
 - pistes et aménagements cyclables garantissant la sécurité de la circulation cycliste et piétonne ;
- Les aménagements intégrés (ou devant être intégrés) à un schéma directeur des mobilités douces seront privilégiés.

Le plan de financement devra faire état d'une demande de subvention auprès du Conseil départemental au titre des amendes de police par le Conseil départemental, pour les communes non éligibles à un versement direct.

- stationnements pour bicyclettes et vélos, ceux-ci pouvant être abrités, sécurisés et comporter une borne de recharge électrique ;
- stations d'accueil des cyclotouristes.

L'achat de véhicules électriques n'est pas subventionnable.

- **Soutien aux actions de préservation de la biodiversité**

- travaux de renaturation ;
- travaux d'amélioration des trames verte, bleue, brune, noire et turquoise (exemple : travaux contribuant à la résorption de discontinuités écologiques) ;
- acquisition foncière en vue de la désignation d'une aire protégée sous protection forte.

8- Sécurité



Taux de subvention : de 20% à 60%

Les travaux de vidéo-protection pourront bénéficier d'un taux allant jusqu'à 80% selon l'adhésion de la commune ou non au Syndicat départemental de vidéo-protection.

Seuls les travaux d'installation de vidéo-protection correspondant à une dépense d'investissement pourront être subventionnés.

Pour la vidéo-protection autour des collèges, le taux sera de 40 % Etat et 40 % Conseil départemental

- **Vidéo-protection**

Les communes peuvent bénéficier d'un accompagnement des référents sûreté de la police nationale ou de la gendarmerie sous forme d'un diagnostic de vidéo-protection et de conseils techniques et juridiques.

Seuls l'acquisition de caméras classiques de vidéo-protection et les caméras spécialisées VPI (visualisation des plaques d'immatriculation) est éligible. Les caméras de type LAPI (lecture automatisée des plaques d'immatriculation) ne peuvent être subventionnées.

Documents complémentaires à transmettre lors du dépôt de la demande :

- arrêté d'adhésion à transmettre ou récépissé de demande,
- accusé réception de demande d'avis de la commission départementale de vidéo-protection ou arrêté d'autorisation préfectoral (pour plus de précision contactez la Direction des sécurités : 02-54-81-54-26),
- liste et plan de l'emplacement de chaque caméra prévue,
- avis favorable des forces de l'ordre (Gendarmerie ou Police Nationale).

Pour la vidéo-protection autour des collèges :

Transmettre également le plan de financement incluant l'aide du Conseil départemental (dans le cadre d'une convention État-conseil départemental)

Si le projet est retenu dans la programmation, l'arrêté attributif de subvention comprendra une condition suspensive de notification de l'arrêté d'autorisation préfectoral après avis favorable de la commission départementale de vidéo-protection.

- **Locaux à l'usage de la gendarmerie**
- **Centres communaux de secours et de première intervention propriété de la commune ou de l'intercommunalité** inscrits au schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR).
- **Travaux en vue d'améliorer la sécurité routière** (terrassements, chaussées, signalisation, ralentisseurs, chemins et balisages lumineux, panneaux de signalisation dynamiques) en traversée de bourg et dans les carrefours ou en connexité entre voirie communale et autres voies publiques nationales ou départementales.

Documents complémentaires à transmettre lors du dépôt de la demande :

- autorisation du gestionnaire de voirie dans le cadre de travaux sur une route départementale
- notice explicative détaillée présentant les problèmes de sécurité constatés, justifiés, de manière objective (statistiques accidentologie, ...)

Le plan de financement devra faire état de l'attribution des amendes de police par le Conseil départemental, pour les communes non éligibles à un versement direct.

Les travaux d'entretien de la voirie sont exclus : petites réparations non programmées très localisées et dispersées : points à temps, emplois partiels (enrobés chauds ou froids), curages de fossés, travaux d'assainissement, d'eaux usées.

La création ou aménagements de parkings (hors projet global d'aménagement comportant un volet mobilité) n'est pas éligible ainsi que la création et la réhabilitation de caniveaux et trottoirs.

- **Travaux et études en vue de sécuriser les ouvrages d'art communaux.**
- **Travaux et études de réduction de vulnérabilité d'un site exposé à un risque naturel,** plus particulièrement s'ils sont inscrits dans un plan de prévention d'action dédié.
- **Aménagements de sécurité** (vidéo-protection, portail, barrière, clôture, alarme "attentat-intrusion", système de blocage des portes, ...) **aux abords des établissements scolaires et équipements fréquentés par les jeunes** (cantine, crèche, ALSH...)

VI/ Règles d'instructions relatives à la DETR

le taux de subvention attribué au titre de la DETR ne peut être inférieur à 20 % du montant de la dépense éligible H.T.

Seuls les projets dont le coût prévisionnel hors taxes est supérieur à 6 000€ sont éligibles (ce seuil ne s'applique pas à la catégorie « Nouvelles technologies »).

Priorisation :

Dans l'hypothèse où plusieurs dossiers sont présentés par la même collectivité, une liste de priorités doit être établie.

Seront prioritairement retenus les dossiers répondant aux enjeux de la ruralité dans une logique d'aménagement et de développement durable et

- élaborés dans le cadre d'un contrat ou d'un projet de territoire ;
- s'articulant entre les différentes échelles territoriales ;
- structurants ou concertés et bénéficiant à plusieurs collectivités ;
- comportant une évaluation des gains (sociétaux, environnementaux, économiques, sanitaires...) à obtenir ;
- apportant une offre d'équipements permettant la mixité générationnelle et sociale et promouvant l'égalité homme-femme ;
- s'inscrivant dans le respect des objectifs environnementaux suivants :
 - améliorer la qualité de vie, réduire les émissions de gaz à effet de serre, préserver la biodiversité, stimuler l'économie locale tout en préservant les ressources naturelles et les paysages ;
 - diminuer la vulnérabilité d'un bien exposé à un risque naturel ;
 - développer l'intermodalité et les modalités actives (plans de mobilité ou autre);
 - favorisant une gestion économe du foncier agricole, naturel ou forestier, de l'énergie et des ressources (exemples : réhabilitation de logements plutôt que constructions nouvelles; espaces mutualisés plutôt que séparés), requalification de friches industrielles ou commerciales et réhabilitation de bâtiments antérieurement affectés à de telles activités, réhabilitation et rénovation énergétique des bâtiments, ayant recours à des matériaux biosourcés... ;
 - intégrant les enjeux de prévention et de promotion en santé publique (santé environnementale, maladies chroniques...) et de réduction des inégalités au sein du territoire ;
 - préservant ou favorisant le principe de perméabilisation des sols et optimisant la gestion de la ressource en eau.

Les établissements recevant du public doivent obligatoirement respecter les règles d'accessibilité. La prise en charge de travaux concernant la sécurité et l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite dans les bâtiments existants peut bénéficier d'un taux de 80 %.

En fonction des projets, les services instructeurs seront amenés à saisir les services de l'État pour avis ou les collectivités pour compléments.

VII/ Obligations d'affichage

La notice précisant les modalités de publicité et d'affichage pour les projets d'investissement financés par des personnes publiques à compter du 30 septembre 2020, est téléchargeable sur le site Internet des services de l'État à : <https://www.loir-et-cher.gouv.fr>

Rubrique Actions de l'État / Aménagement du territoire-construction-logement / Dotations / Mesures de publicité et d'affichage des subventions d'investissement

VIII/ Paiement de la subvention

A compter de la notification de l'attribution de la DETR et de la DSIL, la collectivité dispose de deux années pour démarrer l'opération subventionnée.

Le versement de la subvention intervient sur production des pièces suivantes :

- ✓ Avance de 30 % :
 - document attestant du commencement d'exécution de l'opération,
 - justificatif de l'affichage du plan de financement sur le site internet et sur le lieu du siège de la collectivité.
- ✓ Acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention :
 - pièces justificatives des paiements effectués (factures),
 - état récapitulatif des dépenses hors taxes visé par le comptable,
 - justificatif de l'affichage du plan de financement sur le site internet et sur le lieu du siège de la collectivité et de l'apposition du panneau de chantier précisant le plan de financement.
- ✓ Solde :
 - pièces justificatives des paiements effectués (factures),
 - état récapitulatif des dépenses hors taxes visé du comptable,
 - certificat d'achèvement des travaux signé par le bénéficiaire de la subvention,
 - justificatif de l'installation d'une plaque ou d'un panneau permanent en un lieu aisément visible du public pour les projets subventionnés par l'État pour un montant supérieur à 10 000€.
- ✓ Totalité en un seul paiement : pièces identiques à celles demandées pour l'avance de 30 % et le solde.

Dans la perspective d'opérations achevées mais dont le coût est inférieur à la dépense subventionnable, le montant de la subvention sera inférieur à celui notifié et proratisé au coût final de l'opération.

L'article R. 2334-31 du CGCT précise les hypothèses où le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention :

- affectation de l'investissement modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques;
- opération non réalisée dans les délais réglementaires.

Les dépenses doivent être réalisées dans le délai fixé dans l'arrêté attributif de subvention:

- ➔ 2 ans pour commencer l'opération à compter de la notification de l'arrêté (*)
- ➔ 4 ans de réalisation à compter de la date de commencement de l'opération (**)

(*) Prorogation possible d'une année à titre exceptionnel sur demande motivée (article R. 2334-28 du CGCT).

(**) Prorogation possible de deux ans à titre exceptionnel sur demande motivée (article R. 2334-29 du CGCT).

Le non-respect de ces délais entraîne l'annulation de la subvention.

IX/ Coordonnées des services instructeurs

<p>Arrondissement de Blois</p> <p>Préfecture de Loir-et-Cher</p> <p>Bureau de la cohésion et de l'aménagement des territoires</p>	<p>Instruction des dossiers DETR :</p> <p>Mme Elise GILLET 02.54.81.55.68 elise.gillet@loir-et-cher.gouv.fr</p> <p>Mme Aurélie FALLA 02.54.81.55.65 aurelie.falla@loir-et-cher.gouv.fr</p> <p>Instruction des dossiers DSIL :</p> <p>Mme Dominique RABOANARIJAONA 02.54.81.55.38 dominique.raboanarijaona@loir-et-cher.gouv.fr</p>
<p>Arrondissement de Romorantin-Lanthenay</p> <p>Sous-préfecture de Romorantin-Lanthenay</p>	<p>Mme Claudine BLANCHARD 02.54.95.22.35 claudine.blanchard@loir-et-cher.gouv.fr</p> <p>Mme Sylvie BOUTRON 02.54.95.22.36 sylvie.boutron@loir-et-cher.gouv.fr</p> <p>Mme Sophie COMELLAS 02.54.95.22.24 sophie.comellas@loir-et-cher.gouv.fr</p>
<p>Arrondissement de Vendôme</p> <p>Sous-préfecture de Vendôme</p>	<p>M. Alain HAMRAOUI 02.54.73.57.10 alain.hamraoui@loir-et-cher.gouv.fr</p> <p>M. Alain CAZENAVE 02.54.73.57.02 alain.cazenave@loir-et-cher.gouv.fr</p>